

53-2015-00051



Courrier arrivé

-1 AVR. 2015

DDTM du Nord / SEE

LE 31 MARS 2015

Nos réf. : TV/EL/DD

D.D.T.M. 59

Aff. : Programme d'Aménagement

62, boulevard de Belfort

Parc de logements rue du Capt. Deken
A ROSULT (59)

CS 90007
59042 Lille cedex

DDTM - NORD
31 MARS 2015
COURRIER - ARRIVEE

SEE	A	I	P
L. Désastre			
S. Météo			
Police de l'eau	X		
BCC			
DDPP			
MISE EN F			
OSPEAN			
A. Aménageur			
I. Information			
P. Participatif			

Madame la Responsable du service Eau et Environnement,

Nous avons le plaisir de vous remettre en 3 exemplaires (TROIS), le présent dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au projet de création d'un lotissement, situé sur la commune de ROSULT, rue du Capitaine Deken.

D'après le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est soumis à la rubrique suivante :

et 2M part - étia ?

- Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

➔ Déclaration

Conformément au décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le dossier joint comprend les pièces suivantes :

- NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR
- LOCALISATION ET EMPLACEMENT DU PROJET
- NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ETRE RANGES
- ETUDE D'INCIDENCE
- MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PREVUS
- ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES

SPE 59 / REÇU LE
-2 AVR. 2015
N° 473

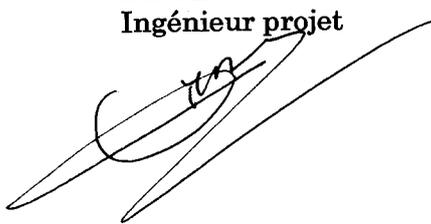
7 Square Dutilleul - 59000 Lille
Tél. 03 20 54 28 14 - Fax. 03 20 57 93 87
e-mail : groupefoncifrance@wanadoo.fr

S.A.S au capital de 3 000 000 euros - R.C. Lille 444.463.350
SIRET 444.463.350.00017 - TVA INTRACOM.FR 29444463350

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, président de la société MAVAN AMENAGEUR, ainsi que Madame LIESSE, ingénieur projets au sein de la société FONCIFRANCE, se tiennent à votre disposition, pour toute question d'ordre technique ou administrative (☎ 06.09.24.67.87 / 03.20.54.28.14).

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Responsable du service Eau et Environnement, l'assurance de notre considération distinguée.

Elsa Liesse
Ingénieur projet



Thierry VANDEMEULEBROUCKE
Président

SAS MAVAN Aménageur

7, Square Dutilleul
59000 LILLE

Tél. : 03 20 54 28 14

E-mail : groupefoncifrance@wanadoo.fr
SIRET 444 463 350 00017 - APE 7022Z



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN PROJET IMMOBILIER DE 2.27 HA RUE DU CAPITAINE DEKEN

COMMUNE DE ROSULT

DOSSIER N° 59-2015-00051
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/04/15, présenté par la Société MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2015-00051 et relatif à un : PROJET IMMOBILIER DE 2.27 ha RUE DU CAPITAINE DEKEN SUR LA COMMUNE DE ROSULT;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAVAN AMENAGEUR
7, Square Dutilleul
59800 LILLE**

concernant :

PROJET IMMOBILIER DE 2.27 ha RUE DU CAPITAINE DEKEN

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROSULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROSULT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROSULT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

LILLE, le - 9 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur
de MAVAN AMENAGEUR
7, square Dutilleul

59800 LILLE

RECOMMANDE AVEC AR

102/PE

Lille, le 27 JAN. 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« un projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 avril 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 janvier 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 1^{er} avril 2015, complété les 05 juin et 02 septembre 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Rosult, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00051 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

NO/RE

Monsieur le Maire
de la commune de Rosult
341, rue du Capitaine Deken

59230 ROSULT

Lille, le 27 JAN. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MAVAN AMENAGEUR en date du 01/04/2015, complété le 05/06/2015 et le 02/09/2015, concernant l'opération suivante « projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken » sur la commune de Rosult.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration en date du 09/04/2015 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/01/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00051, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le **27 JAN. 2016**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 01/04/2015 et complété le 05/06/2015 et le 02/09/2015 par MAVAN AMENAGEUR, accompagné de la copie :

- de la décision de Monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration du 09/04/2015,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/01/2016.

concernant l'opération suivante : « **projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken** » sur la commune de Rosult, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00051, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
« un projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult »**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-111°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment l'article 640, portant sur la servitude d'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} avril 2015, présenté par la Société MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2015-00051 et relatif à un projet immobilier de 2.27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 avril 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues les 05 juin 2015 et 02 septembre 2015,

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 2 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire fait état dans son dossier d'un fossé inclus dans le périmètre de l'opération et qui ne présenterait plus de fonctionnalité hydraulique ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la justification de l'évaluation précise du niveau des plus hautes eaux au droit des ouvrages hydrauliques, en ne produisant pas l'étude associée ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société MAVAN AMENAGEUR, sise 7 Square Dutilleul 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder aux aménagements du projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2015 complétée des notes de juin et septembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 2,27 ha Le dossier est soumis à déclaration
---------	---	---

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront étanchéifiés par géomembrane. Un test d'étanchéité sera réalisé par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Le fossé aménagé en ouvrage de tamponnement devra être physiquement isolé de sa section amont, afin d'être hydrauliquement indépendant des apports extérieurs au projet.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la Police de l'eau, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- les résultats des tests d'étanchéité des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales,
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

Ce plan devra notamment faire apparaître la géomembrane et la déconnexion du fossé.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Rosult pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

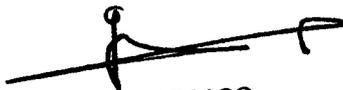
Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MAVAN AMENAGEUR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- * sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * maire de la commune Rosult ;

Fait à Lille, le **21 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société MAVAN AMENAGEUR

**« Projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken
sur la commune de Rosult » (Nord)**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00051

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

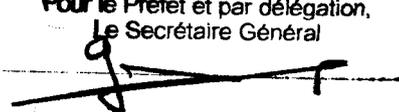
à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption